



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail en matière de roulement et de freinage

Quatre-vingt-sixième session

Genève, 12-16 février 2018

Point 7 e) de l'ordre du jour provisoire

Pneumatiques : Règlement n° 106**Proposition d'amendements au Règlement n° 106
(Pneumatiques pour véhicules agricoles et leurs remorques)****Communication des experts de l'Organisation technique européenne
du pneumatique et de la jante***

Le texte reproduit ci-après, établi par les experts de l'Organisation technique européenne du pneumatique et de la jante (ETRTO), vise à modifier le Règlement n° 106. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014-2018 (ECE/TRANS/240, par. 105, et ECE/TRANS/2014/26, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Ajouter les nouveaux paragraphes 3.1.16 et 3.1.16.1, libellés comme suit :

- « 3.1.16 Une indication, en kPa, de la pression de gonflage à adopter pour effectuer les mesures (conformément aux spécifications du point 1 de l'annexe 6) et les essais de résistance du pneumatique à l'éclatement (conformément aux spécifications du point 2.1 de l'annexe 8) et, le cas échéant, l'essai de variation de la capacité de charge en fonction de la vitesse (conformément aux spécifications du point 2.3 de l'annexe 9). Cette marque doit être précédée du symbole "@" ou du mot "à" (par exemple "@ 240 kPa" ou "à 240 kPa") et elle doit être placée après la description de service ou en-dessous de celle-ci.
- 3.1.16.1 Il n'est toutefois pas obligatoire d'apposer cette marque sur tous les types de pneumatiques homologués avant l'entrée en vigueur du complément 16 au présent Règlement. ».

Paragraphe 4.1.12, modifier comme suit :

- « 4.1.12 La pression de gonflage préconisée pour les mesures, **conformément au paragraphe 3.1.16.** ».

Paragraphe 4.1.15, modifier comme suit :

- « 4.1.15 La pression d'essai, **conformément au paragraphe 3.1.16.** ».

Annexe 3, parties A à E, ajouter sur les schémas explicatifs l'exemple suivant :

« **c @ 240 kPa c** ».

Annexe 3 – partie A, ajouter l'alinéa k), libellé comme suit :

- « k) Doit être gonflé à 240 kPa aux fins des mesures et de l'essai de résistance à l'éclatement et, le cas échéant, de l'essai de variation de la capacité de charge en fonction de la vitesse. ».

Ajouter, à la fin de la partie A, la note suivante :

- « La pression de gonflage à utiliser aux fins des mesures et des essais doit être indiquée après la description de service ou en-dessous de celle-ci. ».

Annexe 3 – partie B, ajouter l'alinéa i), libellé comme suit :

- « i) Doit être gonflé à 240 kPa aux fins des mesures et de l'essai de résistance à l'éclatement. ».

Ajouter, à la fin de la partie B, la note suivante :

- « La pression de gonflage à utiliser aux fins des mesures et des essais doit être indiquée après la description de service ou en-dessous de celle-ci. ».

Annexe 3 – partie C, ajouter l'alinéa k), libellé comme suit :

- « k) Doit être gonflé à 240 kPa aux fins des mesures et de l'essai de résistance à l'éclatement et, le cas échéant, de l'essai de variation de la capacité de charge en fonction de la vitesse. ».

Ajouter, à la fin de la partie C, la note suivante :

- « La pression de gonflage à utiliser aux fins des mesures et des essais doit être indiquée après la description de service ou en-dessous de celle-ci. ».

Annexe 3 – partie D, ajouter l'alinéa j), libellé comme suit :

- « j) Doit être gonflé à 240 kPa aux fins des mesures et de l'essai de résistance à l'éclatement. ».

Ajouter, à la fin de la partie D, la note suivante :

- « La pression de gonflage à utiliser aux fins des mesures et des essais doit être indiquée après la description de service ou en-dessous de celle-ci. ».

Annexe 3 – partie E, ajouter l’alinéa j), libellé comme suit :

- « j) Doit être gonflé à 240 kPa aux fins des mesures et de l’essai de résistance à l’éclatement et, le cas échéant, de l’essai de variation de la capacité de charge en fonction de la vitesse. ».

Ajouter, à la fin de la partie E, la note suivante :

- « La pression de gonflage à utiliser aux fins des mesures et des essais doit être indiquée après la description de service ou en-dessous de celle-ci. ».

II. Justification

1. Le paragraphe 3.1.16 permet d’ajouter aux marques apposées sur les pneumatiques des renseignements relatifs à la pression de gonflage à utiliser pour les mesures et les essais.
2. Ces renseignements sont actuellement communiqués par écrit par le fabricant des pneumatiques, dans la demande d’homologation (voir les paragraphes 4.1.12 et 4.1.15), et ne figurent pas parmi les marques apposées sur les pneumatiques.
3. La pression de gonflage à utiliser pour les mesures et les essais dépend de la version de la capacité de charge affectée au pneumatique et ne doit pas être confondue avec la prescription de sécurité concernant « la pression de gonflage à froid à ne pas dépasser pour caler les talons lors du montage du pneumatique » (voir par. 4.1.14), qui doit figurer expressément sur le pictogramme décrit à l’annexe 11.
4. L’ajout, sur le flanc du pneumatique, de la marque proposée, conformément aux prescriptions du Règlement n° 54, permettrait d’informer directement les autorités d’homologation de la pression de gonflage à utiliser pour les essais, dans le cadre d’une nouvelle homologation de type et des vérifications ultérieures concernant la conformité de la production.
5. En outre, de tels renseignements seraient aussi utiles en ce qu’ils permettraient aux utilisateurs de connaître la pression de gonflage de référence lorsque des pneumatiques de dimensions identiques sont disponibles avec différentes capacités de charge.